

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
Arrondissement de CHARTRES
Canton : CHARTRES Sud-Ouest
Commune de THIVARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre février, à vingt heures, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 28 janvier 2025, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire. La séance a été publique.

Présents : Olivier SOUFFLET, Michèle BEAUJOUAN, Adoline MANZONI, Bruno PEDINI, Christian SEVESTRE, Corinne GUET, Martine LEA, Céline SOUFFLET, Yves DEVILLE et Corinne PELLETIER

Absents excusés : Kewin JALLADEAU a donné pouvoir à Olivier SOUFFLET, Cécile BORGIOLI-PERINEAU, David MASSOL et Nicolas PATRIX

Absents : Bruno LABLAINE

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Martine LEA est désignée secrétaire de séance.

<i>Pouvoirs : 1</i>	<i>Nombre de membres en exercice : 15</i>
<i>Absents excusés : 3</i>	<i>Nombre de membres présents : 10</i>
<i>Absents non excusés : 1</i>	<i>Nombre de membres votants : 11</i>

2025-003 : Délibération prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) complément délibération 2024-13.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 à 35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thivars n° 2014/005 du 27 février 2014 approuvant le PLU ;

Considérant le besoin de la commune d'améliorer le parcours résidentiel et renforçant l'offre de logements pour les personnes âgées,

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2014 par le conseil municipal, ni les orientations du PADD,

Monsieur le maire

EXPOSE, les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme :

- permettre la construction de logements adaptés aux personnes âgées sur une parcelle déjà bâtie au 24, rue Nationale,
- de connecter ce projet au réseau de liaisons douces de la commune

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée « *lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Considérant

- que les évolutions du PLU exposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;
- qu'il y a lieu de mettre en révision "allégée" le plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

1/ DÉCIDE de retirer la délibération n°2024-13 du 14 mai 2024,

2/ DÉCIDE de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU).

3/ DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4/ DECIDE de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

5/ DECIDE de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

6/ DECIDE de solliciter de l'État, conformément aux articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

7/ DECIDE, au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux présidents du conseil régional Centre Val-de-Loire et du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers d'Eure-et-Loir et de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ;
- au président de Chartres Métropole

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire



Olivier SOUFFLET

Certifié exécutoire, compte tenu de :

la réception en préfecture le

l'affichage le :

Fait à Thivars, le :

Le Maire,